Ce sont de jolis petits tableaux brossés à grands coups de citations textuelles : chaque page en compte trois ou quatre au moins.

M. Catin a fait dans son ouvrage deux parts : dans la première il a réuni les chapitres ayant trait surtout à la matière de l'histoire livienne (p. 17-91) ; dans la seconde, ceux qui se rapportent plutôt à la forme, aux procédés de l'écrivain (p. 93-179). Dans cette dernière partie, appelée, ce me semble, à retenir plus efficacement l'attention des latinistes, il me plaît de signaler des chapitres tels que : La composition symphonique du récit (la bataille de l'Allia), ou : Les confidences au lecteur. Ce commentaire contient une masse de faits, d'observations, d'analyses utiles. M. Catin a tout fait pour rendre vie et jeunesse à son auteur.

Le livre reste l'œuvre d'un littérateur plus que d'un philologue ; on peut en attendre des services analogues à ceux qu'a rendus l'ouvrage de Constans sur Virgile. S'il ne prétend pas ajouter notablement à notre connaissance de Tite-Live, il est appelé à être un livre apprécié et des étudiants et des maîtres.

N. I. Herescu.

Histoire et sciences auxiliaires.

H. Siber, *Das Führeramt des Augustus* (Abhandl. d. Sächs. Akademie d. Wissensch., Phil.-hist. Kl. XLIV, 2) : Leipzig, Hirzel, 1940, 107 pages.

En réaction contre les derniers historiens, l'auteur accentue le caractère républicain du principat et revient à la définition banale de compromis entre république et monarchie. Aussi la contribution originale de ce travail ne peut-elle consister que dans la démonstration : critique de Dion Cassius, bouc émissaire de l'ambiguïté préjudiciable au régime, étude des institutions nouvelles en recherchant les prototypes attestant leur origine. Pour la première partie, la tâche est aisée. Le caractère hybride du principat résulte d'un vocabulaire en soi amphibologique. Sans compter le départ délicat entre sens métaphorique et sens technique (cf. προστασία-*tutela* ; φροντίς-*cura*, 53, 12, 1), le vocabulaire politique de Dion, souvent flottant, quoique nuancé, est une mine d'or pour les fendeurs de cheveu en quatre. Ainsi à propos du prénom d'*imperator*, Siber se réfère à l'ἐπίκλησις, 52, 41, 3 — qui peut également signifier « appellation », « titre ». P. 39, l'ἐξουσία τῶν δημάρχων, attestée par Denys d'Halicarnasse (9, 47, 2), est-elle une incorrection pour ἐξουσία δημαρχική? l'équivalent de la *tribunicia potestas*, du *jus tribunicium*, ou de tous les deux? Vaine chicane, p. 55[1], sur l'emploi d'ἀποδεικνύναι

1. « Seiner Verschleierungslehre gemäss spricht Dio nicht nur hier, sondern auch ganz regelmässig von Ernennung (ἀποδεικνύναι) der Magistrate durch den Kaiser, wo es sich

(54, 10, 2 — 55, 34, 2) où il s'agit bel et bien de nomination ou de présentation d'un candidat officiel, en l'occurrence, distinction subtile et déplacée. Cela n'empêche nullement de prendre Dion à la lettre quand il y a profit [1] : inconséquence de l'hypercritique, car, si, jugeant le principat à l'aune de son temps, Dion a commis des anachronismes et des bévues [2], il est un des rares qui se soient donné la peine d'en expliquer le fonctionnement. Ce n'est pas à lui seul que le principat doit sa physionomie de tyrannie déguisée ; la responsabilité incombe tout autant aux perfides suggestions de Tacite.

Quant à la genèse des institutions impériales, voici le point de vue de Siber : en 27, Auguste reçut un *imperium* tout court, analogue à celui de Pompée. Comme tel, il était *imperator* (p. 29-30). Cet *imperium* militaire, comprenant les armées des provinces sénatoriales, *n'était pas proconsulaire*, tandis que l'*imperium* proconsulaire de 23, limité aux provinces sénatoriales, *n'était pas militaire* (p. 38).

La puissance tribunicienne conférée en 23, viagère et annuelle, ne dépassait pas les compétences des tribuns. L'inviolabilité étant personnelle, Auguste reçut un « imperium maius » lui permettant d'exercer par ses représentants le droit d'intercession dans les provinces sénatoriales (p. 41).

La pierre angulaire du régime est l'*imperium* consulaire de 19, viager, imaginé pour donner à Auguste les moyens d'intervenir à Rome. Y ressortissaient la censure, l'administration, les travaux publics, certaines attributions judiciaires (p. 42-53).

Le principat est un nouvel organe d'État, issu des pouvoirs de 27, 23, 19, coexistant avec les anciennes magistratures et reposant sur un *imperium* « indéfini » (« namenlos », p. 29 et 84) dont le titulaire est l'*imperator*.

Malheureusement, les textes ne se concilient pas tous avec ces thèses. Pour qu'elles jouent apparemment, il faut de parti pris contester Dion, 36, 37, 1 : τῆς δὲ Ἰταλίας ἀντὶ ὑπάτου ἐπὶ τρία ἔτη [3], Siber voulant que Pompée ait un pouvoir *non* proconsulaire — comme Auguste. Or, les Fastes triomphaux, *C. I. L.*, I, p. 50, le confirment : Pompée était alors proconsul, avait donc un *imperium* bien défini, différent de celui d'Auguste en 27. Leurs situations n'étaient pas comparables. Au-

nur um Empfehlung für die Wahlen handelt ; es ist ganz willkürlich, das Wort hier anders als sonst zu verstehen. »

1. 54, 10, 5 : l'*imperium consulare* à vie dont Dion est le seul garant. — 55, 6, 1 : Auguste reprenant le pouvoir malgré lui, ἄκων. Du reste, Siber n'a pu se passer ni de circonlocutions ni de réticences pour définir le principat : « Die Kunst des Augustus bestand darin, dass er den konservativen römischen Grundsatz, Neues neben das Alte, nicht an dessen Stelle zu setzen in grösstem Stil anwandte... Nur in einem Punkte sah sich Augustus zwar nicht zur Verschleierung, aber doch zur Geheimhaltung gezwungen... » (p. 74).

2. H. A. Andersen, *Cassius Dio und die Begründung des Principates*, Berlin, 1938.

3. P. 27 : « Das ist aber irrig. »

guste, à la même époque, n'était pas « privatus[1] ». L'existence d'un *imperium* en 27 n'est pas prouvée. Par *imperium proconsulare*, on peut entendre aussi l'*imperium* des proconsuls, gouverneurs des provinces sénatoriales, équivoque gênante pour une définition.

La correction proposée p. 58, *oportuit* pour *oportebit* (lex de imp. Vespasiani), fait violence à la langue conventionnelle d'un texte juridique, en rapportant au passé la « sanctio ». Le témoignage de Sénèque (*Epist.* 118, 3-4), concernant la fièvre électorale, évoque (contexte : Cicéron, Vatinius) la République, non l'époque contemporaine (p. 68). On n'en inférera point que les passions politiques continuaient à se manifester. La théorie d'un *imperium* « indéfini » n'est pas nouvelle. Celui qui fournira la preuve sera bien près de résoudre le problème du régime impérial[2]. Siber rejette l'hypothèse de von Premerstein[3] qui voyait dans la fameuse « auctoritas » (*Res Gestae* 34) un pouvoir discrétionnaire, sanctionné par une loi et embrassant la *cura et tutela rei publicae*. Il s'en tient strictement à la notion républicaine, mise en lumière par R. Heinze. On sera moins catégorique : fatalement, à l'usage, l'*auctoritas* faisant sentir ses effets en politique, son prestige devait se confondre avec le pouvoir impérial. — P. 74, les explications de Tacite (*Hist.* I, 11) sur le traitement de l'Égypte mériteraient une mention : elles ne sont pas périmées. — P. 41, il s'agit non de la puissance tribunicienne de Tibère, mais de l'inviolabilité — qui peut en être indépendante[4].

L'ouvrage eût gagné en laissant sur l'impression d'une conclusion (cf. par exemple le chap. 10 : *Die Prinzipatverfassung als Ganzes*). Il faut dire aussi que le lecteur est gêné par une terminologie de circonstance (?) et heureusement éphémère. Le titre même « Führeramt », une expression comme « Führergrundsatz » (p. 9, 49, 52), concessions opportunistes auxquelles il est pénible de voir se résoudre même une publication savante, créent la confusion[5]. Apologie ou non, ces étiquettes permettent de croire à des analogies et des assimilations tendancieuses. Dans un sujet comme celui du principat, les mots ne sont pas indifférents : qu'est-ce ce « Führergrundsatz », p. 9? Quel est le rapport entre le « Führeramt » et la « Prinzipatverfassung », p. 69 et suiv.? Y a-t-il synonymie? Le « Führeramt » n'est-il qu'une partie du principat, et,

1. M. Gelzer, *Das erste Konsulat des Pompeius und die Uebertragung der grossen Imperien* (Abh. d. Pr. Akad. d. Wiss. 1943, Phil. hist. Kl. nr. 1), Berlin, 1943.

2. A moins d'y voir, dégagée des différents *imperia*, une notion abstraite d'*imperium* dont l'*imperator* est le porteur.

3. *Vom Werden und Wesen des Prinzipats* (Abh. d. Bayerischen Akad. d. Wiss. Phil.-hist. Abt. Neue Folge Heft 15), 1937, ouvrage qui n'a pas encore été dépassé. Cf. A. Piganiol, *Mémorial des Études latines*, 1943, p. 295.

4. P. L. Strack, *Zur tribunischen Potestas des Augustus. Klio* (1940), p. 358-381.

5. Cf., p. 7, une curieuse charge contre Mommsen.

puisque l'auteur écarte visiblement les autres influences[1], son aspect politique essentiellement?

Si, de ce point de vue, l'ouvrage ne satisfait point, on saura gré à Siber de présenter, groupées, commentées avec érudition et finesse, les institutions et leurs succédanés, assises d'un régime dont certains voudraient tirer une légitimité[2].

J. Béranger.

E. Kornemann, *Grosse Frauen des Altertums. Im Rahmen zweitausendjährigen Weltgeschehens* : Leipzig, Dieterich, 1942, 443 pages.

« Le livre traite exclusivement de femmes qui, seules ou aux côtés de grands hommes d'État et de souverains, ont fait de l'histoire politique. Chercher et découvrir des Marie-Thérèse antiques, telle était notre tâche. Le choix était difficile. Il était déterminé par le fait que les portraits de ces femmes devaient aussi caractériser les peuples les plus importants de l'Antiquité... » (Vorwort, p. IX).

De l'Égyptienne Hatshepsou à la Byzantine Théodora, par Sémiramis, Cléopâtre, Livie, Julia Mamæa, quinze portraits, deux mille ans d'histoire. Comme garant, le nom de Kornemann dont les travaux, monographies et synthèses[3] font autorité. Pourtant la déception est indéniable : considérés comme les anneaux d'une chaîne sans fin — l'auteur s'interdit de les isoler, les rattachant l'un à l'autre par le résumé des événements intermédiaires, y compris la chronologie — ces portraits restent impersonnels et manquent de relief.

Pièces de musée, écrasées par leur voisinage, ces « grosse Frauen » apparaissent comme des ombres fugitives, plus jouets que dominatrices. Que reste-t-il de Sémiramis, de Cléopâtre, dépouillées des apports de la légende? Peu. S'il y avait compensation au profit de la vérité, personne ne se plaindrait. Or, un portrait étant vrai dans la mesure où il est vivant, force est de constater que l'historien a nui au portraitiste en ensevelissant la féminité de ses modèles sous un fatras d'accessoires. Avant tout, elles ont été femmes, et c'est par là qu'elles ont agi, mais dans une autre sphère, à laquelle les voies de l'érudition ne conduisent pas. A cet égard, les *Charakterbilder* de Birt et la *Théodora* de Diehl, qui, d'une imagination nourrie d'histoire, ont recréé leurs personnages, sont incomparablement supérieurs.

Cette contamination fâcheuse des genres biographique et historique

1. Religieuses et idéologiques. Cf. p. 76.
2. P. 5, l. 31, lire : Vom Werden und *Wesen*... P. 12, l. 2 : App. b. c. 4, 2 ; *6*. — P. 27, l. 6 : Pomp. 25, *7*. — P. 30, l. 37 : zählte. — P. 93, l. 13 : Dio 54, 36, 3 (55, 1, 1).
3. Une remarquable *Römische Geschichte*, 2 vol., Stuttgart, Kröner, 1938-1939.

n'empêche pas de reconnaître les qualités de Kornemann : savoir immense, belle maîtrise du sujet [1], sobriété du style [2], vues générales qui s'élargissent à une philosophie. Ajoutons vingt et une planches et leur commentaire, huit tableaux généalogiques, une bibliographie d'une richesse et densité dignes d'une collection scientifique, une présentation ravissante.

J. BÉRANGER.

F. KLINGNER, *Römische Geisteswelt. Essays über Schrifttum und geistiges Leben im alten Rom* : Leipzig, Dieterich, 1943, 503 pages.

Recueil d'articles remaniés [3], aux titres disparates, mais groupés autour d'une idée centrale, en quelque sorte correctif du « Tu regere imperio populos, Romane, memento » : les Romains n'ont pas été seulement des conquérants, mais de grands artistes, et des idéalistes. Et l'auteur de suivre cette spiritualité dans des études que l'on aborde avec méfiance, pour être bientôt gagné par la sensibilité d'un philologue humaniste. Les plus caractéristiques sont celles sur Virgile et sur Horace. Par de subtiles analyses, l'auteur pénètre au cœur de l'œuvre d'art, sans dissocier la forme et le fond, l'une conditionnant l'autre. Il découvre avec amour le germe d'où sont sorties « organiquement » les *Bucoliques*, les *Géorgiques* et l'*Énéide*, les *Épodes*, les *Satires* et les *Odes*, l'unité entre les œuvres mêmes, expression du poète, et le poète, expression d'une époque. En conséquence, par rapport à Auguste, il y a pour le moins simultanéité, parfois anticipation (c'est le rôle prophétique du *vates*), non dépendance servile. Ici l'on voudrait que Klingner se prononçât sur l'enfant de la IVe églogue. Malgré sa réserve (aucune allusion au problème et aux solutions proposées), il semble se ranger dans le camp des « messianistes » auxquels sa méthode fournit des arguments intrinsèques. Le sens de la forme et le symbolisme chez Horace sont mis en lumière par l'analyse et le commentaire des *Odes* III, 4 (p. 243),

1. Il est intéressant de relever qu'un connaisseur du principat comme Kornemann minimise l'influence de Livie. P. 188 : « Uebertrieben ist schon in den alten, noch mehr in den neuen Darstellungen die Schilderung von Livias Einfluss auf Augustus' Familienpolitik, die ganz im Dienste der Staatsräson stand. »

2. A part, en première page, le sacrifice rituel aux idoles du jour : « Atossa ist typisch für das neue arische Rittertum der Perser, das nicht nur die Erbschaft der orientalischen Weltreiche, zuletzt des assyrischen, angetreten, sondern die Beherrschung der Knechtsvölker im nordischen Geiste zu höchster Vollendung gebracht hat » (?).

3. Italien. Name, Begriff und Idee im Altertum. — Cato Censorius und die Krisis Roms. — Römische Geschichtsschreibung. — Virgil und die geschichtliche Welt. — Virgil. Wiederentdeckung eines Dichters. — Die Einheit des Vergilischen Lebenswerkes. — Das erste Hirtengedicht Virgils. — Horaz. — Gedanken über Horaz. — Horazische Oden (III, 4 ; III, 14 ; II, 6 ; I, 17). — Livius. — Tacitus. — Vom Geistesleben im Rom des ausgehenden Altertums. Boethius. — Rom als Idee. — Anhang : Das erste Pythische Gedicht Pindars.

et III, 14 (p. 265). L'application de cette méthode à Tacite, en décelant dans le *Dialogue des Orateurs* une œuvre de maturité à la thèse voisine de celle des *Histoires*, amène Klingner à abaisser avec vraisemblance la date de composition à la première décade du IIe siècle (p. 330). A noter qu'il met en garde contre la tendance à ne voir en Tacite que l'artiste : Tacite a voulu être un historien. Il n'est ni monarchiste, ni républicain, ni impérialiste ; il ne s'intéresse pas à la forme d'État. Il conçoit l'histoire à la romaine : une collection de *bona et mala exempla* pour l'édification de la postérité. La *virtus* a-t-elle été possible sous les empereurs ou non? La réponse est qu'aucune forme d'État ne donne satisfaction et que les empereurs — à juger par son changement de plan et sa prédilection pour les périodes sombres — l'ont plutôt étouffée.

D'un caractère plus général, une définition bien venue de l'histoire, p. 63 et 109, à laquelle on opposera les remarques sur les *Commentaires* de César, p. 85, sur Virgile et le mythe, p. 101 et 108, le chapitre *Rom als Idee*, histoire résumée d'une idéologie inséparable de l'histoire universelle.

Plusieurs défauts sont inhérents à un livre de ce genre : redites, monotonie, causées par la reprise de sujets apparentés destinés à être publiés isolément. Il y a contradiction à refuser à Tite-Live les qualités de penseur[1] et à lui prêter, p. 305, une nouvelle conception de l'histoire.

Cela à part, relevons, entre autres mérites littéraires, d'heureuses métaphores empruntées au vocabulaire musical. Ce langage suggestif fait communier le lecteur avec l'œuvre, mieux que l'érudition. Le but de l'auteur est atteint : mettre son lecteur en présence d'une de ces forces latentes qui font la grandeur et la pérennité d'une civilisation[2].

J. BÉRANGER.

Arthur STEIN, *Die Reichsbeamten von Dazien* : Dissertationes Pannonicae, Ser. I, nº 12 : Budapest, Universitas, et Leipzig, Harrassowitz, 1944 (132 p.).

M. A. Stein est un spécialiste de l'histoire de l'administration impériale romaine, particulièrement dans les provinces danubiennes. Il a

1. P. 88 : « Livius gibt dem Leser weder ein Gesamtbild der römischen Geschichte, obwohl er sie von Anbeginn bis zu seiner Gegenwart erzählt, noch Erkenntnis der Ursachen, noch überhaupt eine denkerische Arbeit. Er ist Erzähler ohne den Anspruch, Denker zu sein. » Justice lui est rendue par J. Bayet dans son introduction à son édition de *Tite-Live*, Paris, Les Belles-Lettres, 1940, et par E. Dutoit, *Quelques généralisations dans l' « Histoire romaine » de Tite-Live* (*Rev. Ét. lat.*, XX, 1942, p. 98 et suiv.).

2. Lire, p. 33, l. 26 : conserendis ; p. 269, l. 14 : vitta ; p. 492, l. 21 : 53 v. Chr. — L'illustration, face p. 385, et le commentaire, p. 500, rapportent la célèbre mosaïque de S. Apollinare Nuovo à Ravenne à Théodoric, contrairement à l'opinion courante (Justinien) ; cf. les ouvrages de Diehl, de Vasiliev, etc.

donné, en 1920, une première étude sur les fonctionnaires de la province de Thrace, puis, en 1927, une vue d'ensemble : *Der römische Ritterstand.* En 1940 paraissait de lui un mémoire sur les légats de Moesie, auquel fait suite, en quelque sorte, le présent volume, car on retrouve en Dacie un certain nombre des fonctionnaires déjà rencontrés en Moesie. On possédait des *Fastes* de la province de Dacie, dus à Julius Jung, mais ils datent de 1894. M. A. Stein peut mettre en œuvre bon nombre de documents épigraphiques nouveaux. Les inscriptions sont naturellement la base de son travail, et l'on ne peut qu'admirer tous les détails qu'en épigraphiste très averti il sait en tirer.

Il nous apporte, en effet, des biographies d'un bon nombre de fonctionnaires romains dont on trouvera la liste dans le tableau chronologique qui représente comme le résumé de l'ouvrage. Ce sont, de 106 à 118, quatre légats consulaires de la Dacie non encore partagée ; de 120 à 158, dix légats et deux procurateurs de Dacie supérieure et trois procurateurs de Dacie inférieure. En 158, établit M. Stein, la Dacie fut partagée en trois districts : un district central avec Sarmizegetusa et Apulum, la *Dacia Apulensis* qui restera la portion principale ; la *Dacia Porolensis*, au nord, région particulièrement militaire où recommencent à cette date à se livrer de durs combats, et, au sud-ouest, la *Dacia Maluensis*, entre Tisza, Danube, Maros et les Carpathes. C'est là un remaniement complet de l'ancienne division. La *Dacia Apulensis* représente sans doute, en substance, l'ancienne Dacie supérieure, mais diminuée de la *Porolensis* et augmentée de la majeure partie de la Dacie inférieure (petite Valachie). La *Dacia Maluensis*, comme précédemment la Dacie inférieure, est gouvernée par des procurateurs ; il en est de même de la *Porolensis*. Lorsque arrive, dans ce district, la légion V *Macedonica*, le légat de la légion exerce le commandement dans les trois Dacies où les procurateurs ne conservent plus que le pouvoir financier. Cependant en *Dacia Apulensis* reparaît un légat consulaire qui a la haute main sur l'administration civile des trois districts. Entre 161 et 167, M. Stein connaît deux de ces légats, en même temps que deux procurateurs de la *Porolensis*. Postérieurement à 168 et jusqu'à 244, nous trouvons ainsi vingt-quatre consulaires gouverneurs de toute la Dacie, seize légats de légions et vingt-quatre procurateurs des trois districts, sans compter neuf procurateurs des mines ou des douanes. Parmi tous ces personnages, plusieurs ont joué un rôle important dans l'Empire ; trois anciens consulaires de Dacie sont devenus empereurs.

Évidemment, il y eut en Dacie d'autres magistrats que ceux que font connaître les inscriptions ou les trop rares textes littéraires. M. Stein déplore que le nombre des légats identifiés demeure faible en comparaison de ce que l'on sait d'autres provinces. Il est vrai que la

Dacie n'a été romaine que durant 150 ans. Bien qu'incomplets, les résultats auxquels il atteint sont en partie nouveaux ; il apporte à la chronologie des précisions inédites et surtout il renouvelle ce que l'on savait des divisions administratives de la province.

Cette prosopographie des administrateurs de la Dacie romaine, qui sera un répertoire précieux pour les épigraphistes, met bien en lumière cette souplesse de l'administration provinciale romaine sur laquelle, chez nous, Albertini avait autrefois insisté à propos de l'Espagne et de l'Afrique. Les trois Dacies n'ont, en effet, rien de commun avec les trois Gaules, sauf un sanctuaire commun du culte impérial à Sarmizegetusa. Elles se rapprocheraient plutôt de l'organisation de l'Espagne où les diocèses sont régis par un légat qui n'a que la juridiction sans le commandement militaire ; il n'en existe pas moins de notables différences.

Le chapitre de conclusion : Rang, carrière, origine des légats et procurateurs en Dacie, résume les constatations qui ressortent de l'analyse des inscriptions étudiées. La carrière de ces chefs tant civils que militaires les entraîne d'une extrémité de l'Empire à l'autre. Cependant, il n'est pas rare de voir un magistrat revenir avec un rang supérieur dans la province où il a autrefois exercé son activité et qu'il a ainsi appris à connaître. Cette étude d'épigraphie apporte une remarquable contribution à l'histoire administrative de l'Empire romain.

A. Grenier.

A. Grenier, *Les Gaulois* : Paris, Payot, 1945, 422 pages, 68 figures et 37 gravures hors texte.

Cet ouvrage est le développement du petit livre du même auteur publié en 1922 dans la collection Payot. C'est une véritable encyclopédie de tous les problèmes que soulève l'histoire du peuplement ancien de notre pays. De nombreux croquis de cartes rendent aisée l'intelligence du texte. Les figures et les planches font passer sous nos yeux un vrai musée d'art celtique, où l'on a plaisir à retrouver, par exemple, le dieu de Bouray ou le masque de Tarbes, si bien édités par M. Lantier dans les *Monuments Piot*. Chaque chapitre est accompagné d'une courte bibliographie, qui ne néglige pas de renvoyer à des travaux de détail, si ceux-ci autorisent à des conclusions de valeur générale.

Toutes ces recherches se placent aux confins de la préhistoire et de l'histoire, et les documents sont fournis principalement par l'archéologie et la linguistique. La première partie traite des Celtes en général, sans omettre les invasions celtiques en Espagne, en Bretagne, en Italie, en Orient. A vrai dire, on ne se rend pas immédiatement compte de la thèse fondamentale du livre, telle qu'elle se dégage par la suite : les Gaulois sont issus d'un mélange entre des populations très anciennement

fixées au sol de France et les Celtes conquérants, originaires apparemment de l'Europe centrale. Le plan du premier chapitre est contestable : sans doute les invasions indo-européennes ne devraient-elles pas être étudiées avant la civilisation néolithique de l'Occident. On peut noter même un certain flottement sur la fixation de la date de l'arrivée des Celtes en Gaule : la masse celtique ne s'est pas abattue sur notre pays avant 600-500 av. J.-C. (p. 57), et pourtant les constructeurs des tumuli de l'âge du bronze, qu'on trouve en Franche-Comté et en Bourgogne dès 1800 environ, sont déjà des Celtes (p. 65). La civilisation de Hallstatt est celtique (p. 99), et cependant c'est la civilisation de La Tène qui doit être considérée comme proprement celtique (p. 79, p. 170). Ces ambiguïtés s'expliquent par les hésitations même de nos connaissances et s'atténuent si l'on distingue l'évolution des diverses contrées envahies par les Celtes, comme M. Grenier lui-même nous y convie, mais pourront embarrasser les lecteurs. Nous aurions souhaité surtout que la civilisation dite des champs d'urnes fût étudiée avec plus de développement et mieux dégagée.

A cette étude générale des migrations celtiques fait suite une analyse des diverses régions gauloises. L'auteur se propose de déterminer quelle est dans chacune d'entre elles la part de ces deux éléments, préceltique et celtique, qui se sont unis pour composer la population gauloise. Pour résoudre ce délicat problème, il recourt presque uniquement aux noms de peuples. Peut-être l'étude des rites funéraires permettrait-elle de contrôler la valeur de ces conclusions fondées sur l'onomastique.

Puis viennent une série de très beaux chapitres consacrés à l'étude des institutions, des mœurs, de la religion, de la langue. Un historien de Rome, tout occupé à analyser et concilier ses textes, ne considère qu'accidentellement les objets de la vie quotidienne et leur technique ; ici s'affirme, au contraire, la supériorité du savant contraint de raisonner surtout d'après les traces matérielles qu'une civilisation a laissées, et, par suite, de reconstituer une histoire de la technique. Je me demande pourtant si M. Grenier a eu raison d'attribuer aux Gaulois l'invention d'une véritable moissonneuse mécanique ; je ne connais à ce sujet que le témoignage de Palladius, au IVe siècle, et l'invention, bien que gauloise, pourrait ne dater que de l'époque romaine. De haut intérêt sont les indications qu'apporte M. Grenier sur la structure sociale et le problème même de la propriété : il paraît bien qu'à la veille de la conquête la masse de la population était opprimée par les accaparements des grands propriétaires nobles.

Parmi tous les problèmes qui passent ainsi sous nos yeux, arrêtons-nous sur celui des influences grecques en Gaule. M. Grenier minimise le rôle de Marseille : « l'influence de Marseille ne paraît pas avoir dépassé

un périmètre assez restreint », et certainement il a raison de réfuter la théorie de Schumacher selon qui la vallée du Rhône serait le berceau de la civilisation dite de La Tène. Il insiste, au contraire, sur l'intensité des relations commerciales par la vallée danubienne : les objets grecs auraient emprunté cette route, soit qu'ils l'aient rejointe au nord des Balkans, soit plutôt du fond de l'Adriatique par les passages des Alpes Juliennes. C'est par là également que seraient venues en Gaule les monnaies macédoniennes, qui ont servi de prototype à la frappe des monnaies gauloises avant l'arrivée des Romains. M. Grenier se prononce donc contre la thèse récente selon laquelle la diffusion des philippes en Gaule serait une conséquence des victoires romaines dans les Balkans et daterait seulement de la fin du IIe siècle. Il faut être très reconnaissant à M. Grenier d'attirer avec tant d'insistance notre attention sur le rôle de la route Rhin-Danube dans l'Europe antérieure à la fondation de l'empire méditerranéen de Rome. Il sera intéressant de préciser l'histoire de cette route ; son antiquité est attestée par le mythe des Argonautes. Toutefois, ce serait un excès de ne plus prêter attention aux influences grecques qui se sont exercées par la Méditerranée. Des tessons très archaïques ont été découverts sur toute la côte du Languedoc ; le temps est proche où nous devrons posséder un inventaire complet des vases trouvés à Entremont, Ensérune ou Saint-Blaise ; on y joindra les tuiles décorées de sujets très archaïques, peut-être même celles qu'on a récemment trouvées à Orgon et qui rappellent si impérieusement l'art des situles. Alors seulement l'intensité de l'influence grecque sur la côte méditerranéenne de France pourra être exactement évaluée.

La route danubienne, dont M. Grenier dégage le rôle, n'a pas servi seulement à véhiculer des produits grecs. Par elle, des influences scythiques ou sibériennes se sont exercées sur l'art celtique de la période de La Tène. Parmi les observations nouvelles qu'apporte l'ouvrage de M. Grenier, celle-ci est sans doute une des plus surprenantes et des plus suggestives. Elle semble avoir été formulée d'abord à propos de la découverte, à Bouzonville près de Metz, de vases décorés d'émaux, de corail, d'animaux stylisés qui rappellent le style du Kouban. On est ainsi conduit à comparer les spirales, qui conserveront un tel rôle décoratif dans l'art irlandais, à celles qui décorent les objets chinois. Nous sommes habitués maintenant à discerner l'influence du style animalier des steppes orientales sur l'évolution de l'art décoratif du Bas-Empire. Nous ne songions pas encore à la parenté qui existe entre les objets des steppes et le décor celtique.

Ainsi le livre de M. Grenier nous met très exactement au courant des découvertes et des controverses. Ce sera donc un précieux instrument

d'orientation. Saluons en même temps la publication du fascicule III de la revue *Gallia*, dont le même savant dirige la rédaction : là sont enregistrées les observations et les découvertes qui permettront un jour de répondre à tous les problèmes auxquels le livre sur les *Gaulois* n'ose proposer encore que des solutions provisoires.

André Piganiol.

Alfred Merlin, *Inscriptions latines de la Tunisie* : Paris, Presses universitaires, 1944, in-4°, 340 pages, 200 fr.

Il est édifiant que dans les circonstances où nous venons de vivre et vivons les savants continuent leur tâche. Et voici une preuve nouvelle de leur sérénité et de leur constance, ce *corpus* des inscriptions latines de Tunisie, que publie M. Merlin et qu'à juste titre il dédie à notre maître à tous, René Cagnat, « pour tout ce que lui doit l'épigraphie latine d'Afrique ».

Ce *corpus* fait suite aux *Inscriptions latines d'Afrique*, parues en 1923 sous la signature de MM. Cagnat, Merlin et Chatelain, qui recueillaient les inscriptions de la Tripolitaine, de la Tunisie et du Maroc ne figurant pas dans le *C. I. L.*, VIII, dont le dernier supplément (*pars IV*[a]) datait de 1916. Ici nous avons la suite, mais pour la seule Tunisie. Les principes suivis sont les mêmes que pour le *corpus* de 1923, si ce n'est que les inscriptions chrétiennes sont cette fois incluses dans le dépouillement (qui pour elles reprend à 1916) ; précieux enrichissement, si l'on songe à l'importance des découvertes faites sur pierre et en mosaïque à travers les sanctuaires et cimetières chrétiens de la Proconsulaire, à Carthage en particulier.

Qui mieux est, nous n'avons pas là une simple réunion ou copie des textes épars dans les revues, entre autres dans le *Bulletin archéologique du Comité*, dans la *Revue Africaine*, dans les *Mélanges de l'École de Rome*. Les textes ici réunis (ainsi que ceux d'ailleurs qui figuraient au *C. I. L.*) ont profité des révisions, restitutions et explications des divers commentateurs et surtout de M. Merlin lui-même, dont le talent d'épigraphiste et la féconde carrière tunisienne n'ont pas besoin d'être rappelés.

Je le répète, il est consolant, il est admirable qu'un ouvrage de cette ampleur et de cette qualité ait pu être achevé, imprimé, édité sous l'occupation étrangère, au milieu de nos misères, et il paraît, telle une grande lueur d'espoir, lorsque nous entrevoyons enfin le moment où nous pourrons tous revenir à nos études, leur consacrant encore quelques années tranquilles, tandis que nous formerons de notre mieux les jeunes chercheurs qui nous remplaceront.

Qu'on me permette une remarque générale en marge de cette récension. A côté de ces recueils spécialisés si utiles [1], la sagesse sera de continuer à publier toutes les inscriptions découvertes dans le cadre du *C. I. L.*, c'est-à-dire peu à peu sous forme de suppléments successifs aux divers volumes ; évidemment, ces suppléments devront bénéficier des progrès de la technique et les reproductions photographiques y être multipliées. Pour cela il faut que le *C. I. L.* vive en devenant une entreprise internationale, conduite par un comité international, où M. Merlin serait le représentant tout désigné de la France. Chacun pourra travailler sur les documents de son pays et de ses colonies, tandis qu'un organisme commun assurera la synthèse. Si cette tâche est menée à bien selon des règles que l'Union interacadémique fixerait, nous prouverons que nous aussi, dans notre coin et au milieu de nos vieilles pierres qui jalonnent un *Imperium* pacifié, unifié, mais soumis, nous avons eu confiance dans un monde pacifié, unifié, mais libre.

Marcel Durry.

Maxime Lemosse, *Cognitio, étude sur le rôle du juge dans l'instruction du procès antique* : Paris, A. Lesot, 1944.

M. Lemosse publie dans sa thèse le résultat de recherches orientées et conseillées par le regretté Pierre Noailles. Cet ouvrage est le dernier qu'il ait dirigé, et si M. Lemosse peut à juste titre se dire l'ultime disciple de ce maître de la science du droit romain, la qualité de ce travail est l'hommage auquel eût été le plus sensible celui qui en avait souhaité l'achèvement.

1. — La tâche du juge dans l'instruction du procès civil antique consiste d'abord à rechercher la vérité, puis à assurer l'équilibre des intérêts privés, c'est-à-dire à proclamer ce qui est équitable.

La recherche de la vérité pose tout le problème de l'administration des preuves : le juge doit-il s'en tenir à celles que lui apportent les plaideurs? peut-il les compléter par le résultat de ses propres enquêtes? Le rôle du juge en cette matière dépend des pouvoirs que lui attribue la législation : un arbitre se contente des éléments probatoires que lui apportent les parties, un fonctionnaire judiciaire peut procéder à des instructions, mais cet élargissement de ses attributions suppose un contrôle efficace.

A juste titre, M. Lemosse ne limite pas ses recherches à l'antiquité romaine. Sur ce point comme sur beaucoup d'autres, Rome rassemble

1. Dans un autre ordre d'idées, signalons que dès maintenant un volume de supplément aux *Inscriptiones Latinae Selectae* est souhaitable, le dépouillement d'H. Dessau s'étant arrêté à 1914.

les solutions de l'expérience du monde méditerranéen avant de les transmettre au monde moderne.

La première partie de l'ouvrage traite de l'instruction procédurale dans le monde méditerranéen : elle passe en revue le droit babylonien, celui de l'Égypte ancienne, celui de Gortyne, les principes de la cité grecque, les règles de l'Égypte hellénistique et celles de l'Égypte romaine, enfin les destinées du droit procédural gréco-égyptien.

L'auteur se place au moment où la justice se sépare de la religion et où la procédure, devenue laïque, abandonne le système des preuves mystiques.

La seconde partie concerne le droit romain proprement dit et montre comment Rome a adopté assez rapidement les conclusions des peuples vaincus.

Enfin, tout cet acquis se trouve entériné dans la législation de Constantin et les codifications de Justinien.

2. — Les conclusions auxquelles aboutit M. Lemosse méritent d'être soulignées :

Il constate tout d'abord que l'empiètement régulier de la justice autoritaire sur l'arbitrage n'est pas un phénomène strictement romain : un phénomène analogue apparaît en Grèce, peut-être sous l'influence des constitutions politiques macédoniennes. Pendant la période hellénistique, une oligarchie grecque doit assurer la direction de populations étrangères ; aussi, si les constitutions aristocratiques se maintiennent dans les colonies fermées, une autorité absolue s'impose-t-elle pour l'ensemble du territoire. De là la survivance de l'arbitrage judiciaire en face du développement incessant du procès administratif autoritaire. Peu à peu la prédominance du juge officiel s'accentue ; les jurys perdent leur importance et le juge reste le seul maître.

M. Lemosse aboutit ensuite à des conclusions analogues quand il se tourne vers l'expérience romaine. L'arbitrage officiel — fondement de l'*ordo judiciorum* — peut être comparé aux jurys grecs, et la conquête romaine pose des problèmes analogues à ceux qu'avait dû résoudre la conquête macédonienne.

L'Empire romain adopte des conclusions très voisines de celles des empires grecs. Avec un ou deux siècles de retard, les solutions hellénistiques s'imposent à Rome, les nécessités politiques font accepter les idées et les notions qui se sont révélées les plus fécondes : le juré passif et indépendant cède le pas au fonctionnaire hiérarchisé, l'instruction procédurale autoritaire devient la règle.

L'intérêt de ce livre n'est d'ailleurs pas limité à ces considérations historiques. Il pose un problème qui dépasse de beaucoup le cadre de

l'évolution des principes de la procédure antique : l'opposition entre les deux aspects de l'instruction du procès, arbitrage officiel ou instruction autoritaire, n'est au fond que la transposition pratique du double aspect de la justice, qui peut être conçue soit comme un arbitrage, soit comme une police.

Enfin, s'il existe une crise des études de droit romain, comme on l'a beaucoup dit et même écrit depuis dix ans, des travaux du type de la thèse de M. Lemosse sont susceptibles d'orienter les recherches dans une voie qui permettra certainement aux romanistes de surmonter leurs hésitations et retrouver le sens de leur mission. Peut-être ne s'agit-il plus, de nos jours, de restituer aux sources leur place exacte ou relative, mais surtout d'essayer d'attribuer à chaque législation de l'antiquité la part précise de l'influence qu'elle a pu exercer sur les autres.

Si tel est le sens dans lequel doit s'orienter bientôt la recherche dans le domaine du droit romain, l'ouvrage de M. Lemosse fera dans quelques années en France figure de précurseur. Sans doute, avec le recul du temps, M. Lemosse sera-t-il amené à atténuer certaines affirmations, à nuancer quelques hypothèses. Toutefois, les lignes maîtresses de sa méthode et l'essentiel de ses conclusions demeureront. Il lui restera le mérite de s'être engagé l'un des premiers dans la voie indiquée par le regretté Pierre Noailles et d'avoir montré combien l'alliance intime des disciplines historiques, philologiques, jointe à l'étude comparative des législations antiques, permet de rendre à l'étude du droit romain son antique prééminence.

Robert Besnier.

Ouvrages scolaires.

A. Perrenoud & A. Ginnel, *Grammaire latine* : Librairie Payot, 1942, 144 pages.

Privilégiés sont les élèves des écoles suisses, qui auront entre les mains ce joli manuel, dont la présentation, claire et élégante, met en valeur les réels mérites. Œuvre de deux professeurs formés aux bonnes méthodes, revu et contrôlé par un maître tel que M. Niedermann, il mérite d'être accueilli avec faveur et reconnaissance. Les auteurs me permettront bien de les féliciter d'offrir à leurs compatriotes, dans un pays où les ouvrages d'enseignement venaient souvent de l'étranger, un instrument de travail original, issu de ce milieu humaniste où se développent si heureusement, grâce peut-être — il faut bien le dire — à l'activité du *Groupe romand des études latines*, le goût et la pratique de la culture classique.

Mais, comme il s'agit d'un ouvrage essentiellement destiné au public